



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE
DU 4 JUIN 2024**

Membres présents : Alain OLLIVIER-HENRY ; Alain BERNARD ; Dominique DARCEL ; Hervé DOLEDEC ; Christophe GUYOT ; Joël LE SAGE.

Membre excusé : Ludovic ROBIN.

**DOSSIER A INSTRUIRE POUR VALIDATION PAR LA COMMISSION
REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

DOSSIER FC ROSTRENEN :

- Courrier de Jean Michel DORE, arbitre du FC Rostrenen concernant son arrêt définitif de l'arbitrage :

La Commission prend note de l'arrêt définitif de Monsieur Jean Michel DORE, arbitre qui n'avait pas renouvelé son dossier en septembre 2023. Monsieur DORE ayant arbitré plus de 10 ans pour le club du FC Rostrenen compte dans l'effectif du club pour la saison 2023/2024.

De ce fait le club du FC Rostrenen n'est pas en infraction au regard du Statut de l'arbitrage et pourra utiliser 6 mutés pour la saison 2024/2025.

La Commission établit la liste des clubs en infraction en tenant compte des arbitres qui n'ont pas assuré leur nombre de matches.

Arbitres n'ayant pas assuré leur nombre de matches :

CLUBS DE LIGUE

- Sophie BRAQUET (Paimpol Stade FC)
- Cédric LE VAILLANT (Plérin FC)
- Sylvain CHARPENTIER (Plédran CS)
- Fabien LAUNAY (Pluduno Créhen)
- Fodement DRAME (Saint Briec Ginglin)
- Abderrazeq LAHZIL (Ploufragan FC)

District de Football des Côtes d'Armor
3 allée du Haut Champ – BP 8 – 22440 PLOUFRAGAN
Tel : 02.96.76.10.10 – Télécopie : 02.96.76.10.18.
secretariat@foot22.fff.fr



CLUBS DE DISTRICT

- David HOMO (Kéerty US)
- Damien LE GOFF (Saint Quay Perros)
- Pierre MENIER (Plélan Vildé Corseul)

Clubs en infraction :

- La Commission dresse la liste des clubs en infraction. Voir tableaux en annexes.

Le Secrétaire de la Commission,
Commission,

Alain BERNARD
HENRY

Le Président de la

Alain OLLIVIER-

Les décisions prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel, qui jugera en deuxième, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.